

**CIRCULAIRE 027-19**

Le 18 février 2019

## **SOLLICITATION DE COMMENTAIRES**

### **MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. VISANT À AUGMENTER LA TAILLE DU CONTRAT D'OPTION SUR INDICE S&P/TSX 60 (SXO)**

Le comité des règles et politiques et le comité spécial de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») ont approuvé des modifications aux articles 6.309 et 6.500 ainsi qu'à la Partie 11 des règles de la Bourse afin d'augmenter le multiplicateur du contrat SXO en le faisant passer de 10 par point d'indice S&P/TSX 60 à 100 par point d'indice S&P/TSX 60 et de modifier les limites de position pertinentes, le seuil de déclaration et la valeur nominale de l'unité minimale de fluctuation des primes du contrat SXO. Les modifications à la Partie 11 incluent également le maintien dans les Règles d'un contrat SXO ayant un multiplicateur de 10 par point d'indice S&P/TSX 60 (mini SXO), contrat qui sera maintenu dans l'environnement de négociation de la Bourse pendant une période de transition.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés au plus tard le **22 mars 2019**. Prière de soumettre ces commentaires à :

Alexandre Normandeau  
Conseiller juridique  
Bourse de Montréal Inc.  
1800-1190 av. des Canadiens-de-Montréal  
C.P. 37  
Montréal QC H3B 0G7  
**Courriel : [legal@tmx.com](mailto:legal@tmx.com)**

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, Tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
**Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)**

Veuillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet. À moins d'indication contraire de votre part, les commentaires seront publiés de manière anonyme par la Bourse.

## Annexes

Vous trouverez en annexe le document d'analyse ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

### Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (« **OAR** ») par l'Autorité. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au comité des règles et politiques l'approbation des règles, des politiques et des procédures, lesquelles sont par la suite soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la Réglementation de la Bourse (la « **Division** »). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

La Division est sous l'autorité d'un comité spécial (le « **Comité Spécial** ») nommé par le conseil d'administration de la Bourse. Le Comité Spécial a le pouvoir de recommander au conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les règles de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au comité des règles et politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces règles sur recommandation du Comité Spécial.



**MODIFICATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. VISANT À AUGMENTER LA TAILLE  
DU CONTRAT D'OPTION SUR INDICE S&P/TSX 60 (SXO)**

**TABLE DES MATIÈRES**

RÉSUMÉ	1
ANALYSE	1
a. Contexte	1
b. Description et analyse des incidences sur le marché	3
c. Analyse comparative	4
d. Modifications apportées aux caractéristiques du contrat	5
e. Modifications proposées	6
PROCESSUS DE MODIFICATION	6
OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES	7
INTÉRÊT PUBLIC	7
EFFICACITÉ	7
PROCESSUS	7
DOCUMENTS EN ANNEXE	7

## RÉSUMÉ

Bourse de Montréal Inc. (ci-après la « Bourse ») propose d'augmenter le multiplicateur du contrat d'option sur indice S&P/TSX 60 (SXO) en le faisant passer de 10 par point d'indice S&P/TSX 60 à 100 par point d'indice S&P/TSX 60. À la lumière de ce changement, la Bourse propose aussi de modifier les limites de position pertinentes, le seuil de déclaration et la valeur nominale de l'unité minimale de fluctuation des primes du contrat SXO. Afin d'assurer une transition fluide, la Bourse va maintenir un mini contrat SXO dans son écosystème de marché pendant une certaine période de temps afin de permettre aux participants de procéder à la compensation de leurs positions dans le contrat ayant un multiplicateur de 10 vers de nouvelles positions équivalentes dans le contrat ayant un multiplicateur de 100.

En 2012, la Bourse a réduit le multiplicateur du contrat SXO de 100 à 10 par point d'indice S&P/TSX 60. Cette initiative visait à améliorer la liquidité du contrat, à le rendre plus économique pour les investisseurs institutionnels et à augmenter son attrait auprès des investisseurs de détail, tout en appuyant l'indice VIXC (l'indice de volatilité de la Bourse S&P/TSX 60 VIX<sup>MD</sup>).

Les objectifs visés n'ont pas été atteints. Étant donné l'intérêt qu'ont manifesté les participants au marché à l'égard du maintien du contrat SXO, mais reconnaissant que l'intérêt des investisseurs de détail pour le produit n'a pas augmenté, la Bourse propose de réviser sa décision de 2012 afin de ramener le multiplicateur du contrat SXO à 100, l'amenant à un niveau équivalent à ceux de contrats similaires sur d'autres bourses et mieux adapté aux besoins des investisseurs institutionnels.

## ANALYSE

### a. Contexte

Depuis ses débuts à la cote en 2000, le contrat SXO a toujours été un produit institutionnel, très peu négocié par les investisseurs de détail. Ce contrat présentait une taille attrayante pour les clients institutionnels, mais il nécessitait par ailleurs le soutien des mainteneurs de marché pour bénéficier d'une activité de marché fiable et continue.

Dans l'analyse qu'elle a publiée aux fins de sollicitation de commentaires en décembre 2011, la Bourse indiquait ce qui suit :

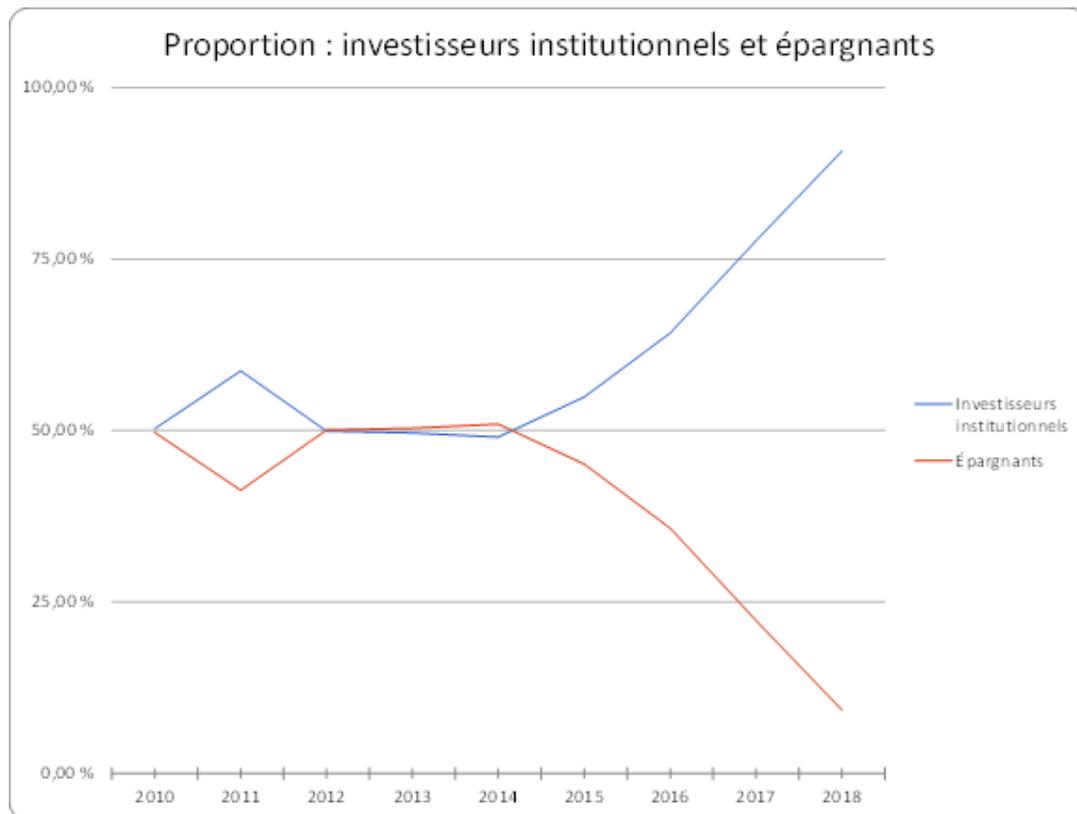
*« Pour stimuler l'utilisation du contrat SXO, les courtiers, les utilisateurs finaux et les mainteneurs de marché que la Bourse a consultés ont indiqué qu'en réduisant la taille du contrat, on rehausserait la liquidité en améliorant l'accessibilité pour les investisseurs et en offrant des occasions de négociation et de couverture plus précises. Une taille théorique réduite devrait aussi encourager des écarts acheteurs/vendeurs plus étroits et donc améliorer la qualité du marché. »*

Malheureusement, cet objectif n'a pas été atteint et malgré la décision de 2012, la liquidité du contrat a graduellement diminué.

Le graphique 1 montre que le ratio des investisseurs de détail par rapport aux investisseurs institutionnels ne s'est pas amélioré par suite de la réduction du multiplicateur du contrat. On observe en fait une importante diminution de la proportion des investisseurs de détail ces cinq dernières années.

Le tableau 1 montre par ailleurs qu'après la réduction du multiplicateur en 2012, le volume de négociation du contrat SXO a connu une baisse constante, alors que dans un même temps, le volume de négociation des options sur FNB iShares S&P/TSX 60 (XIU) a augmenté de façon importante.

La faiblesse de l'activité des investisseurs de détail a fait en sorte que les mainteneurs de marché ont perdu l'intérêt nécessaire pour appuyer le produit, ce qui a eu une incidence sur la qualité du marché affiché et de ce fait entraîné des difficultés pour le calcul de l'indice VIXC. Selon les commentaires récents de participants au marché, la baisse du volume et de l'intérêt en cours du contrat SXO est attribuable à la taille de la valeur nominale du contrat découlant de la réduction du multiplicateur. Par suite de la réduction de 2012, le contrat SXO a cessé d'être harmonisé avec les autres produits internationaux équivalents, ce qui a créé une difficulté supplémentaire pour les participants institutionnels.



## Graphique 1

Année	Volume (SXO)	Valeur nominale annuelle (SXO)	Volume (XIU)	Valeur nominale annuelle (XIU)
2010	778 200*	5 981 634 300,00 \$	2 333 095	4 500 540 200,00 \$
2011	926 910*	6 311 052 117,00 \$	2 473 873	4 225 375 084,00 \$
2012	314 631	2 245 584 373,20 \$	3 297 970	5 909 962 240,00 \$
2013	511 384	4 007 972 100,00 \$	2 188 991	4 312 312 270,00 \$
2014	428 590	3 663 801 615,00 \$	1 831 194	3 935 693 705,00 \$
2015	541 759	4 141 964 258,60 \$	6 751 025	12 975 470 050,00 \$
2016	671 462	6 043 513 874,86 \$	8 836 430	20 005 677 520,00 \$
2017	193 038	1 852 579 894,86 \$	8 166 706	19 722 594 990,00 \$
2018	198 698	1 845 865 835,33 \$	11 418 446	27 001 704 402,00 \$

**Tableau 1**

*\* Le volume a été rajusté pour prendre en compte la réduction du multiplicateur.*

### **b. Description et analyse des incidences sur le marché**

La Bourse propose de ramener le multiplicateur de l'option de sa valeur actuelle (soit 10) à la valeur qui avait cours avant la réduction de 2012 (soit 100). Sur demande, la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») procédera à la compensation des positions sur options des clients dont le multiplicateur est de 10 vers des positions équivalentes sur le nouvel instrument dont le multiplicateur est de 100, lorsque possible.

En vue de procéder au changement de multiplicateur de manière ordonnée, la Bourse va maintenir à la cote un mini contrat SXO avec un multiplicateur de 10 pendant une période de transition afin de permettre au marché de s'ajuster et aux participants de procéder à la compensation de leurs positions dans le contrat ayant un multiplicateur de 10 vers de nouvelles positions équivalentes dans le contrat ayant un multiplicateur de 100. Après que la CDCC aura compensé les positions sur options des clients en positions sur le nouvel instrument dont le multiplicateur est de 100, certains clients pourraient se retrouver avec des lots irréguliers qui ne peuvent être compensés sous un ratio de 10 pour 1. Les Clients qui détiennent 10 contrats d'options avec un multiplicateur de 10 seront en mesure de compenser cette position par un contrat d'option avec un multiplicateur de 100. Toutefois, les participants détenant moins de 10

contrats d'options avec un multiplicateur de 10 ne seront pas en mesure de compenser directement leur position vers le nouveau contrat avec un multiplicateur de 100. Les participants détenant de tels lots irréguliers auront 2 options : soit arrondir leur position en achetant ou vendant certains de leurs contrats afin de rendre leur position divisible par 10, soit maintenir leur position jusqu'à échéance, à quel moment il y aura règlement en espèces. Les clients qui détiennent des lots irréguliers devront arrondir leur position s'ils souhaitent effectuer une compensation vers le nouveau contrat SXO avec un multiplicateur de 100. À la fin de la période de transition, la Bourse va retirer de la cote le mini contrat SXO avec un multiplicateur de 10 afin de maintenir seulement le contrat SXO avec un multiplicateur de 100 sur son marché.

Par cette initiative, la Bourse vise à ce que les participants institutionnels réintègrent l'espace qu'ils avaient quitté en raison du manque d'harmonisation de la valeur nominale mise en évidence dans le tableau 2. La Bourse discutera également avec les participants au marché de la possibilité de mettre en place un programme de maintien de marché visant à soutenir et à favoriser la liquidité du contrat SXO.

La Bourse est déterminée à mettre en place les conditions nécessaires pour maintenir un contrat d'option viable et fiable sur l'indice S&P/TSX 60 tant que les participants au marché seront d'avis que ce produit est nécessaire.

### c. Analyse comparative

Le tableau 2 présente la valeur nominale des options sur indice négociées sur les principales bourses du monde. Cette comparaison montre que la valeur nominale du contrat SXO n'est pas en phase avec celle des produits étrangers équivalents. Les caractéristiques actuelles du contrat SXO font en sorte que sa valeur nominale se situe à environ 7 % de la valeur nominale moyenne des instruments de référence analogues. Si le multiplicateur est porté à 100, cela ramènera la valeur nominale du contrat SXO à 71 % de la valeur nominale moyenne au sein de cet ensemble.

Option	Indice	Valeur de l'indice	Multiplicateur	Valeur nominale (en \$ CA)*
SXO	S&P/TSX 60	918,96	10	9 189,60 \$
ODAX	DAX	12339,55	5	98 716,40\$
OESX	STOXX 50	3410,39	10	54 566,24\$
SPX	S&P/TSX 500	2730,21	100	352 197,09\$
ESX	FTSE 100	7203,24	10	128 938,00\$
Valeur nominale moyenne				128 721,47\$

\* La valeur nominale est rajustée en fonction du taux de change.

Tableau 2<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Sources

CBOE. *SPX Options Product Specifications* [en ligne]. Accessible au <http://www.cboe.com/products/stock-index-options-spx-rut-msci-ftse/s-p-500-index-options/s-p-500-options-with-a-m-settlement-spx/spx-options-specs> [consulté en juin 2018]

**d. Modifications apportées aux caractéristiques du contrat**

Le nouveau multiplicateur du contrat SXO s'établira à 100 \$ CA par point d'indice S&P/TSX 60, soit une valeur de contrat d'environ 92 000 \$ CA (en date de janvier 2019) comparativement à une valeur de 9 200 \$ CA pour le contrat SXO actuel. Les modifications qui seront apportées aux caractéristiques du contrat SXO figurent ci-dessous à titre de référence.

	<b>Contrat SXO actuel (multiplicateur : 10)</b>	<b>Contrat SXO modifié (multiplicateur : 100)</b>
<b>Multiplicateur</b>	10 \$ CA par point d'indice S&P/TSX 60	100 \$ CA par point d'indice S&P/TSX 60
<b>Unité minimale de fluctuation des primes (échelon de cotation)</b>	0,01 point d'indice = 0,10 \$ CA par contrat, pour les primes de moins de 0,10 point d'indice. 0,05 point d'indice = 0,50 \$ CA par contrat, pour les primes de 0,10 point d'indice et plus.	0,01 point d'indice = 1 \$ CA par contrat, pour les primes de moins de 0,10 point d'indice.  0,05 point d'indice = 5 \$ CA par contrat, pour les primes de 0,10 point d'indice et plus.
<b>Mois d'échéance</b>	Trois mois rapprochés, plus les deux prochains mois du cycle trimestriel mars, juin, septembre et décembre.	
<b>Règlement quotidien</b>	Maintien des modalités des procédures actuelles	
<b>Règlement final</b>	Maintien des modalités actuelles : règlement en espèces à la valeur à l'ouverture de l'indice S&P/TSX 60 sous-jacent le troisième vendredi du mois d'échéance. La valeur à l'ouverture de l'indice S&P/TSX 60 (indice au comptant) est fournie par Standard and Poor's.	
<b>Limites de position</b>	500 000 contrats	50 000 contrats
<b>Seuil de déclaration</b>	15 000 contrats du même côté du marché, toutes échéances confondues.	1 500 contrats du même côté du marché, toutes échéances confondues.

Eurex Frankfurt AG. *DAX® Options (ODAX)* [en ligne]. Accessible au <http://www.eurexchange.com/exchange-en/products/idx/dax/DAX--Options/17252> [consulté en juin 2018]

Eurex Frankfurt AG. *EURO STOXX 50® Index Options (OESX)* [en ligne]. Accessible au <http://www.eurexchange.com/exchange-en/products/idx/stx/blc/EURO-STOXX-50--Index-Options/19066> [consulté en juin 2018]

Intercontinental Exchange. *FTSE 100 Index Option* [en ligne]. Accessible au <https://www.theice.com/products/38716770/FTSE-100-Index-Option> [consulté en juin 2018]

Les spécifications présentement en vigueur pour le contrat SXO (multiplicateur de 10) seront réassignées au mini contrat SXO durant la période de transition.

#### **e. Modifications proposées**

La Bourse propose de modifier le chapitre B de la partie 11 de ses règles afin de placer le multiplicateur du contrat SXO à 100\$ CA par point d'indice S&P/TSX 60. Les limites de position sur le contrat SXO (standard) seraient divisées par dix pour contrebalancer directement l'augmentation du multiplicateur du contrat, qui deviendrait dix fois plus grand (article 6.309). Le même principe serait appliqué pour le seuil de déclaration (article 6.500). La fluctuation minimale de valeur nominale serait aussi augmentée proportionnellement (article 11.105).

La Bourse introduit également de manière temporaire un nouveau chapitre B.1 à même la partie 11 de ses règles afin de permettre le maintien à la cote d'un mini SXO, tout en adaptant l'article traitant des seuils de déclaration (article 6.500) afin d'y introduire le concept de cumul de positions entre le SXO standard et le mini SXO.

Le libellé des modifications proposées figure ci-joint.

## **PROCESSUS DE MODIFICATION**

Le processus de modification a été enclenché par la Bourse afin de favoriser l'amélioration de la liquidité des contrats d'option sur l'indice S&P/TSX 60. Se basant sur les commentaires de participants au marché et à la lumière des données liés à la participation des investisseurs de détail sur ce contrat, la Bourse est d'avis que la solution réside dans un changement au multiple du contrat afin de l'amener à un niveau équivalent à ceux de contrats similaires sur d'autres bourses et mieux adapté aux besoins des investisseurs institutionnels.

## **INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES**

La Bourse croit que l'augmentation du multiplicateur du contrat SXO n'aura aucun impact sur l'infrastructure de ses systèmes technologiques.

La Corporation Canadienne de compensation de produits dérivés a planifié de simples modifications de configuration à ses systèmes afin de tenir compte des modifications proposées au contrat SXO.

La Bourse invite les participants au marché à lui faire part de tout impact qu'ils pourraient entrevoir sur leurs systèmes dans le cadre du processus de sollicitation de commentaires afin que la Bourse puisse en tenir compte dans son plan de transition.

## **OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES**

La proposition vise à ramener le multiplicateur du contrat SXO à 100 afin de réaligner la valeur nominale du produit sur celle des produits de référence à l'échelle mondiale et de favoriser la présence d'investisseurs institutionnels pour ce produit.

De plus, étant donné l'importance d'offrir un contrat d'option sur indice S&P/TSX 60 réglé en espèces pour répondre à la demande de certains participants qui sont plus enclins à négocier ce type d'option, la Bourse cherchera à établir un programme de maintien de marché avec les participants au marché qui souhaitent appuyer le produit afin de favoriser un meilleur marché et d'améliorer la liquidité du contrat SXO.

## **INTÉRÊT PUBLIC**

La Bourse considère que les modifications sont conformes à l'intérêt public étant donné qu'elles visent à favoriser un meilleur marché pour les options sur indice et à améliorer la liquidité du contrat SXO, ce qui améliorera indirectement ses cours et la qualité du calcul de l'indice VIXC.

## **EFFICACITÉ**

La proposition de la Bourse visant à augmenter la taille du contrat SXO a pour but d'améliorer l'efficacité du marché de ce contrat en favorisant l'intérêt des participants institutionnels dans le produit, et par avec l'appui de participants au marchés pour l'appuyer à travers un programme de maintien de marché, la Bourse est d'avis que le présent projet va améliorer la liquidité du contrat SXO, et l'efficacité de ce marché en général.

## **PROCESSUS**

Les modifications proposées, y compris la présente analyse, doivent être approuvées par le Comité spécial et le Comité des règles et politiques de la Bourse. Ces modifications seront ensuite soumises à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre informatif.

## **DOCUMENTS EN ANNEXE**

Modifications proposées des règles, incluant les modifications proposées à la version modernisée des règles de la Bourse.

## **PARTIE 6—RÈGLES DE NÉGOCIATION**

[...]

### **Article 6.309 Limites de position applicables aux Options et Contrats à Terme sur actions**

- (a) À l'exception des limites prévues à l'Article 6.309, un Participant Agréé ne doit pas, pour un compte dans lequel il a un intérêt ou pour le Compte Client, effectuer d'Opérations impliquant un Produit Inscrit si le Participant Agréé a des raisons de croire que, en raison de cette Opération, le Participant Agréé ou son client, agissant seul ou de concert avec d'autres, détiendrait ou contrôlerait directement ou indirectement une position dépassant les limites de position déterminées par la Bourse.
- (b) Sauf indication contraire, les limites de position applicables aux Options, aux Contrats à Terme sur actions ou à l'agrégat des positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions (tel que défini au paragraphe c) iii)) sont les suivantes :
  - (i) Contrat à Terme sur action, agrégat des positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions et Options sur Actions, sur parts de fonds négociés en bourse ou sur parts de fiducie:
    - 1) 25 000 contrats si la Valeur Sous-Jacente ne se qualifie pas pour une des limites supérieures prévues aux sous-paragraphe b)(i)2) et b)(i)3) du présent Article;
    - 2) 50 000 contrats si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie sous-jacente a été d'au moins 20 millions d'actions ou d'unités ou, si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations a été d'au moins 15 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 40 millions d'actions ou de parts de cette Valeur Sous-Jacente;
    - 3) 75 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie sous-jacente a été d'au moins 40 millions d'actions ou d'unités ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 30 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 120 millions d'actions ou de parts de cette Valeur Sous-Jacente;
    - 4) 200 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie sous-jacente a été d'au moins 80 millions d'actions ou de parts ou si, au cours

des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 60 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 240 millions d'actions ou de parts de cette Valeur Sous-Jacente;

- 5) 250 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie a été d'au moins 100 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 75 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 300 millions d'actions ou d'unités de cette Valeur Sous-Jacente;
- 6) 600 000 contrats pour les options sur les fonds négociés en bourse suivants les parts du fonds iShares S&P/TSX 60 Index Fund (XIU)
- 7) sauf pour les limites spécifiques prévues au paragraphe b)(i)6 ci-dessus, pour les Contrats dont la Valeur Sous-Jacente est un fonds négocié en bourse détenant des actions, défini comme un fonds négocié en bourse dont toutes les composantes sont des actions négociées en bourse, les limites de position sont égales à deux fois les niveaux de limite prévus en vertu des paragraphes b)(i)1 à 5) ci-dessus.

(ii) Options sur titres de créance

8 000 contrats.

(iii) Options sur indice

500 000 contrats d'Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60.

(iv) Options sur indices sectoriels

40 000 contrats.

(v) Options sur contrats à terme

Le nombre de contrats établi comme limite de position du Contrat à Terme sous-jacent.

Aux fins de cet article, les positions d'Options sont combinées avec les positions portant sur le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un contrat d'Option En Jeu équivaut à un Contrat à Terme et un contrat d'Option En Jeu ou Hors Jeu équivaut à un demi Contrat à Terme.

(vi) Options sur devises

40 000 contrats lorsque l'unité de négociation est de 10 000 unités de devise étrangère. Cette limite doit être ajustée pour refléter le même montant notionnel si l'unité de négociation est modifiée ou si de nouvelles unités de négociation sont ajoutées par la Bourse.

a) Aux fins de cet article :

- (i) les Options d'Achat vendues, les Options de Vente achetées, une Position Vendeur nettes sur Contrats à Terme sur actions et une position À Découvert dans la Valeur Sous-Jacente sont du même côté du marché et, les Options de vente vendues, les Options d'achat achetées, une Position Acheteur nettes sur Contrats à Terme sur actions et une Position Acheteur dans la Valeur Sous-Jacente sont du même côté du marché;
- (ii) la Bourse peut par avis modifier les limites de position. Un changement dans une limite de position prend effet à la date prescrite par la Bourse et un avis raisonnable doit être donné pour chaque nouvelle limite de position;
- (iii) l'« agrégat des positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions » est obtenu premièrement en calculant la position nette sur Contrats à Terme sur actions portant sur la même Valeur Sous-Jacente et ensuite en ajoutant cette position nette sur Contrats à Terme sur actions (nette acheteur ou nette vendeur) aux positions sur Options portant sur la même Valeur Sous-Jacente par côté du marché (soit acheteur ou vendeur) pour ainsi déterminer l'agrégat de la quantité détenue par côté du marché, le tout considérant qu'un contrat d'Option équivaut à un Contrat à Terme sur action pour les fins de ce calcul.

b) Conversions, reconversions, contreparties acheteur ou vendeur

- (i) Pour les fins de cet article, les contreparties suivantes sont approuvées par la Bourse :
  - 1) conversion : lorsqu'une Position Acheteur d'une Option de vente est entièrement compensée par une Position Vendeur d'une Option d'achat dans une même Classe d'Option et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'Option est la contrepartie d'une Position Acheteur dans la Valeur Sous-Jacente;
  - 2) reconversion : lorsqu'une Position Vendeur d'Options de vente est entièrement compensée par une Position Acheteur d'Options d'achat d'une même Classe d'Options et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'Options est la contrepartie d'une position à découvert dans la Valeur Sous-Jacente;

- 3) contrepartie vendeur : lorsqu'une Position Acheteur d'Options d'achat ou une Position Vendeur d'Options de vente est entièrement compensée par une position à découvert dans la Valeur Sous-Jacente;
  - 4) contrepartie acheteur : lorsqu'une Position Vendeur d'Options d'achat ou une Position Acheteur d'Options de vente est entièrement compensée par une Position Acheteur dans la Valeur Sous-Jacente.
- (ii) En plus des limites de position fixées au paragraphe b), tout compte peut détenir une quantité additionnelle de contrats d'options ne dépassant pas ce qui est prévu au paragraphe b) pour toute combinaison de contrepartie approuvée tel que défini aux sous-paragraphes d)(i)1) à d)(i)4) inclusivement.
- (iii) Pour toutes les limites de position prévues à cet article, dans le cas de conversion et de reconversion tel que défini au paragraphe d)(i)1) et 2), ces limites s'appliquent comme si la vente d'une option d'achat et l'achat d'une option de vente ou, la vente d'une option de vente et l'achat d'une option d'achat, selon le cas, n'étaient pas du même côté du marché.
- c) Dispense

Conformément à la Politique C-1, un Participant Agréé ou un client peut déposer, dans la forme prescrite, une demande à la Bourse afin d'obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable ou à des fins de gestion des risques, une dispense aux limites de position prévues par la Bourse. La demande doit être déposée sur le formulaire prévu à cet effet, au plus tard le jour suivant celui où la limite a été excédée. Si la demande est refusée, le Participant Agréé ou le client devra réduire la position en deçà de la limite permise dans le délai prescrit par la Bourse. La Bourse peut modifier toute dispense déjà accordée.

[...]

#### **Article 6.500 Rapports relatifs à l'accumulation de positions**

- (a) Chaque Participant Agréé doit transmettre quotidiennement à la Bourse, de la façon prescrite, un rapport détaillant les positions brutes qu'il détient pour son propre compte ou pour un compte ou groupe de comptes appartenant à un même propriétaire dans des Instruments Dérivés inscrits à la Bourse lorsque ces positions brutes excèdent les seuils de déclaration prescrits par la Bourse pour chacun de ces Instruments Dérivés ou un rapport confirmant qu'il n'y a aucune position à rapporter lorsqu'aucun des seuils de déclaration prescrits par la Bourse n'est dépassé pour chacun de ces Instruments Dérivés.

- (b) Tout rapport transmis à la Bourse en vertu du présent Article doit l'être dans les heures de déclaration prescrites par la Bourse et au plus tard à 9 h 00 (HE) le jour ouvrable suivant celui pour lequel des positions doivent être rapportées.
- (c) Pour chaque compte faisant l'objet d'un rapport de positions à la Bourse, chaque Participant Agréé doit fournir à la Bourse toute l'information nécessaire à cette dernière pour lui permettre d'identifier et de classer adéquatement ce compte. L'information qui doit être fournie à la Bourse est la suivante :
  - (i) le nom et les coordonnées complètes du propriétaire réel du compte;
  - (ii) le numéro de compte au complet tel qu'il apparaît dans les registres du Participant Agréé;
  - (iii) le type de compte (Compte Client, Compte de Firme, Compte de Mainteneur de Marché, Compte Professionnel ou Compte Omnibus);
  - (iv) la classification du propriétaire réel du compte selon la typologie établie par la Bourse; et
  - (v) l'identification de la nature des Opérations effectuées par le compte (spéculation ou couverture). S'il s'avère impossible de déterminer clairement si le compte est utilisé à des fins de spéculation ou à des fins de couverture, alors il doit être identifié par défaut comme étant un compte de nature spéculative.
- (d) En plus de fournir les informations énumérées ci-dessus à la Bourse, chaque Participant Agréé doit fournir, pour chaque compte faisant l'objet d'un rapport, un identifiant unique conforme aux exigences suivantes :
  - (i) pour tout compte ouvert au nom d'une personne physique ou d'une société par actions ou autre forme d'entité commerciale dont cette personne physique est l'unique propriétaire :
    - 1) un identifiant unique permettant de lier entre eux tous les comptes ayant le même propriétaire réel. L'identifiant unique utilisé dans un tel cas doit être créé par le Participant Agréé dans un format qu'il juge approprié. Cet identifiant unique, une fois créé et utilisé, ne doit pas être modifié ou remplacé par un nouvel identifiant sans en avoir au préalable avisé la Bourse.
  - (ii) pour tout compte appartenant à plusieurs personnes physiques tel que compte conjoint, club d'Investissement, Société de Personnes ou Société de Portefeuille :
    - 1) si l'une des personnes physiques propriétaires de ce compte détient un intérêt de plus de 50% dans la propriété du compte, l'identifiant unique utilisé devra être celui de cette personne et devra être établi tel que spécifié au sous-paragraphe (c) (i);

- 2) si aucune des personnes propriétaires du compte ne détient un intérêt de propriété supérieur à 50%, l'identifiant unique doit être le nom du compte.
- (iii) pour tout compte ouvert au nom d'une société par actions autre qu'une société par actions détenue à 100% par une personne physique :
- 1) si l'une des personnes physiques actionnaire de cette société détient un intérêt de plus de 50% dans la propriété du compte, l'identifiant unique utilisé devra être celui de cette personne et devra être établi tel que spécifié au sous-paragraphe (c) (i);
  - 2) si plus de 50% des actions de la société sont détenues par une autre société par actions, l'identifiant unique doit être l'identifiant d'entité légale de cette autre société par actions tel qu'attribué par l'organisation responsable de l'attribution d'un tel identifiant;
  - 3) dans tous les autres cas, l'identifiant unique doit être l'identifiant d'entité légale de la société par actions au nom de laquelle le compte a été ouvert;
  - 4) si, pour les sociétés par actions dont il est question aux sous-paragraphe (d) (iii) (2) et (3), aucun identifiant d'entité légale n'est disponible, l'identifiant devant être utilisé sera le numéro d'incorporation de la société tel qu'attribué par l'autorité gouvernementale ayant émis le certificat d'incorporation de cette société.
- (e) Dans les cas où l'identifiant d'entité légale ou le numéro d'incorporation d'une société par actions ne sont pas disponibles ou ne peuvent être obtenus ou communiqués par le Participant Agréé en raison de restrictions légales ou réglementaires, ce dernier devra utiliser un identifiant unique permettant de lier entre eux tous les comptes ayant la même société par actions comme propriétaire réel. L'identifiant unique utilisé dans un tel cas peut être soit le nom de la société propriétaire du compte ou être créé par le Participant Agréé dans un format qu'il juge approprié.
- (f) Tout identifiant unique, qu'il soit créé ou non par le Participant Agréé, ne doit pas être modifié ou remplacé par un nouvel identifiant sans en avoir au préalable avisé la Bourse.
- (g) Pour les fins du présent sous-paragraphe (d) (iii), l'expression « identifiant d'entité légale » signifie le numéro unique d'identification attribué à une entité légale par tout organisation accréditée à cette fin en vertu de la norme ISO 17442 de l'Organisation internationale de normalisation, telle qu'approuvée par le Conseil de la stabilité financière et le Groupe des 20 et visant à mettre en place un système universel et obligatoire d'identification des entités légales négociant tout genre d'Instrument Dérivé.
- (h) Si plusieurs comptes sont détenus ou contrôlés par une même Personne à titre de propriétaire réel, la détermination de l'atteinte des seuils de déclaration applicables doit se faire en considérant l'ensemble de ces comptes. Pour les fins du présent Article, l'expression « contrôle » signifie un intérêt à titre de propriétaire réel supérieur à 50%.

(i) Les seuils de déclaration établis par la Bourse sont les suivants :

(i) Pour chaque Classe d'Options, autres que les Options sur Contrats à Terme, et chaque Contrats à Terme sur actions portant sur une Valeur Sous-Jacente donnée :

- 1) 250 contrats, dans le cas d'Options sur parts de fiducie et de Contrats à Terme sur actions (pour l'ensemble de tous les mois de contrat de chaque Contrat à Terme sur actions) portant sur une même Valeur Sous-Jacente, après regroupement des positions d'Options sur parts de fiducie et de Contrats à Terme sur actions, un contrat d'Option sur parts de fiducie étant égal à un Contrat à Terme sur actions. Bien que les positions en Options sur parts de fiducie et les positions en Contrats à Terme sur actions doivent être considérées globalement aux fins du seuil de déclaration (sur une base brute), les positions en options sur parts de fiducie et les positions en contrats à terme sur actions seront déclarées séparément;
- 2) 250 contrats, dans le cas d'Options sur actions et de Contrats à Terme sur actions (pour l'ensemble de tous les Mois de Livraison ou Mois de Règlement de chaque Contrat à Terme) portant sur une même Valeur Sous-Jacente, après regroupement des positions d'Options sur actions et de Contrats à Terme sur actions, un Contrat d'Options étant égal à un Contrats à Terme sur actions. Bien que l'agrégat brut des Contrats d'Options et des Contrats à Terme sur actions doit être considéré pour les fins du seuil de déclaration, les positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions doivent être rapportées chacune séparément;
- 3) 500 contrats, dans le cas d'Options sur parts de fonds négocié en bourse et de Contrats à Terme sur actions (pour l'ensemble de tous les mois de contrat de chaque contrat à terme sur actions) portant sur une même Valeur Sous-Jacente, après regroupement des positions d'Options sur parts de fonds négociés en bourse et de Contrats à Terme sur actions, un contrat d'Option sur parts de fonds négocié en bourse étant égal à un Contrat à Terme sur actions. Bien que les positions en Options sur parts de fonds négocié en bourse et les positions en Contrats à Terme sur actions doivent être considérées globalement aux fins du seuil de déclaration (sur une base brute), les positions en Options sur parts de fonds négocié en bourse et les positions en Contrats à Terme sur actions seront déclarées séparément;
- 4) 500 contrats, dans le cas d'Options sur devises;
- 5) ~~1 500~~ ~~15 000~~ contrats, dans le cas d'Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 et d'Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60, en cumulant les positions dans les deux contrats d'Options. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat d'Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 équivaut à dix contrats d'Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60; et
- 6) 1 000 contrats dans le cas des Options sur Indices sectoriels;

(ii) Pour les Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme afférentes

- 1) 300 contrats, dans le cas des Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes (BAX et OBX), en cumulant les positions d'Options sur Contrat à Terme et les positions dans le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option (OBX) équivaut à un Contrat à Terme (BAX);
- 2) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans (LGB);
- 3) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB et OGB), en cumulant les positions d'Options sur Contrat à Terme et les positions dans le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option (OGB) équivaut à un Contrat à Terme (CGB);
- 4) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF);
- 5) 250 contrats, dans le cas de Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ);
- 6) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme standard sur l'Indice S&P/TSX 60 (SXF) et des Contrats à Terme mini sur l'Indice S&P/TSX 60 (SXM), en cumulant les positions dans les deux Contrats à Terme. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat standard (SXF) équivaut à un contrat mini (SXM);
- 7) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme mini sur l'Indice composé S&P/TSX (SCF);
- 8) 300 contrats, dans le cas des Contrats à Terme trente jours sur le taux « repo » à un jour (ONX) et des Contrats à Terme sur swap indexé à un jour (OIS);
- 9) 500 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Indices sectoriels S&P/TSX (SXA, SXB, SXH, SXY, SXX, SXU);
- 10) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents.

(iii) La Bourse peut, à sa discrétion, imposer l'application de tout autre seuil de déclaration plus sévère et inférieur à ceux prévus dans les Règles.

- (j) En plus des rapports exigés en vertu du présent Article, tout Participant Agréé doit rapporter immédiatement au vice-président de la Division de la Réglementation toute situation où il a des raisons de croire que lui-même ou un client, agissant seul ou de concert avec d'autres, a dépassé ou tente de dépasser les limites de position établies par la Bourse;

(k) Un Participant Agréé qui ne négocie aucun des Instruments Dérivés inscrits à la Bourse ou qui ne détient ni ne gère aucun compte de négociation pour son propre compte ou pour celui de ses clients peut être dispensé de se conformer aux exigences prévues au paragraphe (a) du présent Article, aux conditions suivantes :

- (i) il doit transmettre une demande de dispense par écrit à la Division de la Réglementation, confirmant qu'il n'a effectué, à quelque titre que ce soit, aucune Opération sur l'un ou l'autre des Instruments Dérivés inscrits à la Bourse au cours des douze mois précédant sa demande et qu'il n'envisage effectuer aucune Opération sur ces mêmes instruments dans un avenir prévisible;
- (ii) toute dispense que pourra octroyer la Division de la Réglementation sera valide tant que toutes les conditions relatives à cette dispense sont respectées; et
- (iii) toute dispense peut être annulée en tout temps par la Division de la Réglementation et, dans tous les cas, prend fin lorsque le Participant Agréé effectue une Opération sur l'un ou l'autre des Instruments Dérivés inscrits à la Bourse;

l) Un Participant Agréé peut, avec l'autorisation préalable de la Bourse, déléguer à une tierce partie acceptable pour la Bourse la transmission des rapports de positions prescrits en vertu du paragraphe (a) du présent Article. Pour qu'une telle délégation soit permise, les conditions suivantes doivent être respectées:

- (i) le Participant Agréé qui souhaite que ses rapports de positions soient soumis à la Bourse par une tierce partie, plutôt que par lui-même, doit s'assurer de divulguer à cette tierce partie toute l'information nécessaire pour les fins d'une telle soumission, conformément aux exigences de la Bourse;
- (ii) toute délégation effectuée en vertu du présent paragraphe doit être approuvée au préalable et par écrit par la Division de la Réglementation. À cette fin, le Participant Agréé qui désire déléguer à une tierce partie la responsabilité de transmettre les rapports de position prescrits à la Bourse doit soumettre une demande d'approbation écrite à la Division de la Réglementation;
- (iii) toute approbation de délégation que pourra octroyer la Division de la Réglementation sera valide tant que toutes les conditions relatives à cette approbation sont respectées;
- (iv) une telle approbation de délégation peut être annulée en tout temps par la Division de la Réglementation et, dans tous les cas, prend fin lorsque le délégataire cesse ou n'est plus en mesure de soumettre les rapports de positions au nom du Participant Agréé lui ayant confié cette tâche, conformément aux exigences de la Bourse; et
- (v) le Participant Agréé ayant effectué une telle délégation demeure dans tous les cas responsable des obligations prévues au présent Article et doit s'assurer que toute

l'information transmise à la Bourse en son nom par le délégataire est complète et exacte.

[...]

## **PARTIE 11—CARACTÉRISTIQUES DES OPTIONS SUR INDEX, ACTIONS, FONDS NÉGOCIÉS EN BOURSE ET SUR DEVISE**

### **Chapitre B—Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60**

#### **Article 11.100 Valeur Sous-Jacente**

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice S&P/TSX 60.

#### **Article 11.101 Cycle d'échéance**

(a) Au minimum, les trois échéances rapprochées, plus les deux prochaines échéances du Cycle trimestriel mars, juin, septembre et décembre.

(b) Pour les Options à long terme, une échéance annuelle en décembre.

#### **Article 11.102 Unité de négociation**

Le multiplicateur pour un Contrat d'Option standard sera de 100 \$ par point de l'Indice S&P/TSX 60.

#### **Article 11.103 Devise**

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats d'Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 se font en dollars canadiens.

#### **Article 11.104 Prix de Levée**

(a) Les Prix de Levée sont établis à des intervalles minimaux de 2,5 points de l'Indice.

(b) Il y a au minimum cinq Prix de Levée autour du prix de la Valeur Sous-Jacente.

#### **Article 11.105 Unité minimale de fluctuation des Primes**

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de :

(a) 0,05 point de l'Indice, équivalent 0,500 \$ par contrat pour toute Prime de 0,10 point d'Indice et plus; et

- (b) 0,01 point de l'Indice, équivalent ~~0,1,00~~ \$ par contrat pour toute Prime de moins de 0,10 point d'Indice.

#### **Article 11.106 Arrêt de la négociation**

L'arrêt de négociation des Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de l'Indice S&P/TSX 60 (coupe-circuit).

#### **Article 11.107 Limites de positions**

La limite de positions pour les Contrats d'Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 est déterminée selon l'Article 6.309.

#### **Article 11.108 Seuil de déclaration des positions à la Bourse**

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

#### **Article 11.109 Nature des Options /Type de règlement**

- (a) L'acheteur d'une Option standard sur l'Indice S&P/TSX 60 peut Lever son Option seulement à la date d'échéance («type européen») pour recevoir, en espèces, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (a) des Règles.
- (b) Le vendeur d'une Option standard sur l'Indice S&P/TSX 60, est tenu de payer en espèces, si l'Option est Levée, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (a) des Règles.

#### **Article 11.110 Réserve**

#### **Article 11.111 Dernier Jour de négociation**

Les Contrats d'Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 cessent de se négocier le premier jour ouvrable précédant le jour d'échéance.

#### **Article 11.112 Heures de négociation**

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

#### **Article 11.113 Jour d'échéance**

Le jour d'échéance des Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 est le troisième vendredi du Mois de Règlement s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le jour d'échéance est le premier jour ouvrable précédant.

#### **Article 11.114 Règlement de la Levée**

- (a) Le règlement des Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 se fait en espèces.
- (b) Le Prix de Règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 le jour d'échéance.

#### **Article 11.115 Arrêts ou suspensions de la négociation**

- (a) La négociation sur une Option standard sur Indice S&P/TSX 60 sera arrêtée lorsqu'un Superviseur de Marché conclut que selon lui, une telle action est appropriée dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné. Un Superviseur de Marché doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il décide d'interrompre ou de suspendre la négociation d'une Classe d'Options standard sur Indice S&P/TSX 60 :
  - (i) dans quelle proportion la négociation n'a pas lieu parmi les actions qui composent l'Indice Sous-Jacent;
  - (ii) si le calcul le plus récent de l'Indice, dérivé des prix courants des actions composantes, est disponible;
  - (iii) s'il existe des conditions ou des circonstances exceptionnelles qui peuvent nuire au maintien d'un marché équitable et ordonné.
- (b) La négociation d'une Classe d'Options ou d'une Série d'Options standard sur Indice S&P/TSX 60 qui a été interrompue ou suspendue par la Bourse peut reprendre si un Superviseur de Marché détermine que le maintien d'un marché équitable et ordonné est favorisé par la reprise de la négociation. Lorsqu'il évalue la situation, le Superviseur de Marché doit considérer, entre autres, la présence ou non des conditions qui ont mené à l'arrêt ou à la suspension et la proportion de l'activité de la négociation des actions composantes de l'Indice Sous-Jacent.
- (c) Lors de la reprise de négociation, l'étape de pré-ouverture doit être effectuée telle que décrite dans l'Article 6.109 des Règles.

#### **Chapitre B.1—Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60**

#### **Article 11.116 Valeur Sous-Jacente**

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice S&P/TSX 60.

### **Article 11.117 Cycle d'échéance**

(a) Au minimum, les trois échéances rapprochées, plus les deux prochaines échéances du Cycle trimestriel mars, juin, septembre et décembre.

(b) Pour les Options à long terme, une échéance annuelle en décembre.

### **Article 11.118 Unité de négociation**

Le multiplicateur pour un Contrat d'Option mini sera de 10 \$ par point de l'Indice S&P/TSX 60.

### **Article 11.119 Devise**

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats d'Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60 se font en dollars canadiens.

### **Article 11.120 Prix de Levée**

(a) Les Prix de Levée sont établis à des intervalles minimaux de 2,5 points de l'Indice.

(b) Il y a au minimum cinq Prix de Levée autour du prix de la Valeur Sous-Jacente.

### **Article 11.121 Unité minimale de fluctuation des Primes**

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de :

(a) 0,05 point de l'Indice, équivalent 0,50 \$ par contrat pour toute Prime de 0,10 point d'Indice et plus; et

(b) 0,01 point de l'Indice, équivalent 0,10 \$ par contrat pour toute Prime de moins de 0,10 point d'Indice.

### **Article 11.122 Arrêt de la négociation**

L'arrêt de négociation des Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60 est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de l'Indice S&P/TSX 60 (coupe-circuit).

### **Article 11.123 Limites de positions**

(a) Aucune limite de position n'est applicable aux contrats d'Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60.

(b) Nonobstant le paragraphe précédent, la Bourse peut, si elle le juge opportun ou nécessaire pour assurer l'équité et l'intégrité du marché, imposer des limites de position

précises à un ou plusieurs Participants Agréés ou à leurs clients. Si de telles limites précises sont imposées, un contrat d'Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 vaut dix (10) contrats d'Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60 pour les fins du calcul de ces limites.

#### **Article 11.124 Seuil de déclaration des positions à la Bourse**

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

#### **Article 11.125 Nature des Options /Type de règlement**

- (a) L'acheteur d'une Option mini sur l'Indice S&P/TSX 60 peut Lever son Option seulement à la date d'échéance («type européen») pour recevoir, en espèces, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (a) des Règles.
- (b) Le vendeur d'une Option mini sur l'Indice S&P/TSX 60, est tenu de payer en espèces, si l'Option est Levée, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (a) des Règles.

#### **Article 11.126 Dernier Jour de négociation**

Les Contrats d'Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60 cessent de se négocier le premier jour ouvrable précédant le jour d'échéance.

#### **Article 11.127 Heures de négociation**

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

#### **Article 11.128 Jour d'échéance**

Le jour d'échéance des Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60 est le troisième vendredi du Mois de Règlement s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le jour d'échéance est le premier jour ouvrable précédant.

#### **Article 11.129 Règlement de la Levée**

- (a) Le règlement des Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60 se fait en espèces.
- (b) Le Prix de Règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 le jour d'échéance.

#### **Article 11.130 Arrêts ou suspensions de la négociation**

- (a) La négociation sur une Option mini sur Indice S&P/TSX 60 sera arrêtée lorsqu'un Superviseur de Marché conclut que selon lui, une telle action est appropriée dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné. Un Superviseur de Marché doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il décide d'interrompre ou de suspendre la négociation d'une Classe d'Options mini sur Indice S&P/TSX 60 :
- (i) dans quelle proportion la négociation n'a pas lieu parmi les actions qui composent l'Indice Sous-Jacent;
  - (ii) si le calcul le plus récent de l'Indice, dérivé des prix courants des actions composantes, est disponible;
  - (iii) s'il existe des conditions ou des circonstances exceptionnelles qui peuvent nuire au maintien d'un marché équitable et ordonné.
- (b) La négociation d'une Classe d'Options ou d'une Série d'Options mini sur Indice S&P/TSX 60 qui a été interrompue ou suspendue par la Bourse peut reprendre si un Superviseur de Marché détermine que le maintien d'un marché équitable et ordonné est favorisé par la reprise de la négociation. Lorsqu'il évalue la situation, le Superviseur de Marché doit considérer, entre autres, la présence ou non des conditions qui ont mené à l'arrêt ou à la suspension et la proportion de l'activité de la négociation des actions composantes de l'Indice Sous-Jacent.
- (c) Lors de la reprise de négociation, l'étape de pré-ouverture doit être effectuée telle que décrite dans l'Article 6.109 des Règles.

## **PARTIE 6—RÈGLES DE NÉGOCIATION**

[...]

### **Article 6.309 Limites de position applicables aux Options et Contrats à Terme sur actions**

- (a) À l'exception des limites prévues à l'Article 6.309, un Participant Agréé ne doit pas, pour un compte dans lequel il a un intérêt ou pour le Compte Client, effectuer d'Opérations impliquant un Produit Inscrit si le Participant Agréé a des raisons de croire que, en raison de cette Opération, le Participant Agréé ou son client, agissant seul ou de concert avec d'autres, détiendrait ou contrôlerait directement ou indirectement une position dépassant les limites de position déterminées par la Bourse.
- (b) Sauf indication contraire, les limites de position applicables aux Options, aux Contrats à Terme sur actions ou à l'agrégat des positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions (tel que défini au paragraphe c) iii)) sont les suivantes :
  - (i) Contrat à Terme sur action, agrégat des positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions et Options sur Actions, sur parts de fonds négociés en bourse ou sur parts de fiducie:
    - 1) 25 000 contrats si la Valeur Sous-Jacente ne se qualifie pas pour une des limites supérieures prévues aux sous-paragraphe b)(i)2) et b)(i)3) du présent Article;
    - 2) 50 000 contrats si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie sous-jacente a été d'au moins 20 millions d'actions ou d'unités ou, si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations a été d'au moins 15 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 40 millions d'actions ou de parts de cette Valeur Sous-Jacente;
    - 3) 75 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie sous-jacente a été d'au moins 40 millions d'actions ou d'unités ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 30 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 120 millions d'actions ou de parts de cette Valeur Sous-Jacente;
    - 4) 200 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie sous-jacente a été d'au moins 80 millions d'actions ou de parts ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 60

millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 240 millions d'actions ou de parts de cette Valeur Sous-Jacente;

- 5) 250 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie a été d'au moins 100 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 75 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 300 millions d'actions ou d'unités de cette Valeur Sous-Jacente;
- 6) 600 000 contrats pour les options sur les fonds négociés en bourse suivants les parts du fonds iShares S&P/TSX 60 Index Fund (XIU);
- 7) sauf pour les limites spécifiques prévues au paragraphe b)(i)6 ci-dessus, pour les Contrats dont la Valeur Sous-Jacente est un fonds négocié en bourse détenant des actions, défini comme un fonds négocié en bourse dont toutes les composantes sont des actions négociées en bourse, les limites de position sont égales à deux fois les niveaux de limite prévus en vertu des paragraphes b)(i)1 à 5) ci-dessus.

(ii) Options sur titres de créance

8 000 contrats.

(iii) Options sur indice

50 000 contrats d'Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60.

(iv) Options sur indices sectoriels

40 000 contrats.

(v) Options sur contrats à terme

Le nombre de contrats établi comme limite de position du Contrat à Terme sous-jacent.

Aux fins de cet article, les positions d'Options sont combinées avec les positions portant sur le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un contrat d'Option En Jeu équivaut à un Contrat à Terme et un contrat d'Option En Jeu ou Hors Jeu équivaut à un demi Contrat à Terme.

(vi) Options sur devises

40 000 contrats lorsque l'unité de négociation est de 10 000 unités de devise étrangère. Cette limite doit être ajustée pour refléter le même montant notionnel si l'unité de négociation est modifiée ou si de nouvelles unités de négociation sont ajoutées par la Bourse.

a) Aux fins de cet article :

- (i) les Options d'Achat vendues, les Options de Vente achetées, une Position Vendeur nettes sur Contrats à Terme sur actions et une position À Découvert dans la Valeur Sous-Jacente sont du même côté du marché et, les Options de vente vendues, les Options d'achat achetées, une Position Acheteur nettes sur Contrats à Terme sur actions et une Position Acheteur dans la Valeur Sous-Jacente sont du même côté du marché;
- (ii) la Bourse peut par avis modifier les limites de position. Un changement dans une limite de position prend effet à la date prescrite par la Bourse et un avis raisonnable doit être donné pour chaque nouvelle limite de position;
- (iii) l'« agrégat des positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions » est obtenu premièrement en calculant la position nette sur Contrats à Terme sur actions portant sur la même Valeur Sous-Jacente et ensuite en ajoutant cette position nette sur Contrats à Terme sur actions (nette acheteur ou nette vendeur) aux positions sur Options portant sur la même Valeur Sous-Jacente par côté du marché (soit acheteur ou vendeur) pour ainsi déterminer l'agrégat de la quantité détenue par côté du marché, le tout considérant qu'un contrat d'Option équivaut à un Contrat à Terme sur action pour les fins de ce calcul.

b) Conversions, reconversions, contreparties acheteur ou vendeur

- (i) Pour les fins de cet article, les contreparties suivantes sont approuvées par la Bourse:
  - 1) conversion : lorsqu'une Position Acheteur d'une Option de vente est entièrement compensée par une Position Vendeur d'une Option d'achat dans une même Classe d'Option et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'Option est la contrepartie d'une Position Acheteur dans la Valeur Sous-Jacente;
  - 2) reconversion : lorsqu'une Position Vendeur d'Options de vente est entièrement compensée par une Position Acheteur d'Options d'achat d'une même Classe d'Options et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'Options est la contrepartie d'une position à découvert dans la Valeur Sous-Jacente;
  - 3) contrepartie vendeur : lorsqu'une Position Acheteur d'Options d'achat ou une Position Vendeur d'Options de vente est entièrement compensée par une position à découvert dans la Valeur Sous-Jacente;

- 4) contrepartie acheteur : lorsqu'une Position Vendeur d'Options d'achat ou une Position Acheteur d'Options de vente est entièrement compensée par une Position Acheteur dans la Valeur Sous-Jacente.
- (ii) En plus des limites de position fixées au paragraphe b), tout compte peut détenir une quantité additionnelle de contrats d'options ne dépassant pas ce qui est prévu au paragraphe b) pour toute combinaison de contrepartie approuvée tel que défini aux sous-paragraphe d)(i)1) à d)(i)4) inclusivement.
- (iii) Pour toutes les limites de position prévues à cet article, dans le cas de conversion et de reconversion tel que défini au paragraphe d)(i)1) et 2), ces limites s'appliquent comme si la vente d'une option d'achat et l'achat d'une option de vente ou, la vente d'une option de vente et l'achat d'une option d'achat, selon le cas, n'étaient pas du même côté du marché.
- c) Dispense

Conformément à la Politique C-1, un Participant Agréé ou un client peut déposer, dans la forme prescrite, une demande à la Bourse afin d'obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable ou à des fins de gestion des risques, une dispense aux limites de position prévues par la Bourse. La demande doit être déposée sur le formulaire prévu à cet effet, au plus tard le jour suivant celui où la limite a été excédée. Si la demande est refusée, le Participant Agréé ou le client devra réduire la position en deçà de la limite permise dans le délai prescrit par la Bourse. La Bourse peut modifier toute dispense déjà accordée.

[...]

#### **Article 6.500 Rapports relatifs à l'accumulation de positions**

- (a) Chaque Participant Agréé doit transmettre quotidiennement à la Bourse, de la façon prescrite, un rapport détaillant les positions brutes qu'il détient pour son propre compte ou pour un compte ou groupe de comptes appartenant à un même propriétaire dans des Instruments Dérivés inscrits à la Bourse lorsque ces positions brutes excèdent les seuils de déclaration prescrits par la Bourse pour chacun de ces Instruments Dérivés ou un rapport confirmant qu'il n'y a aucune position à rapporter lorsqu'aucun des seuils de déclaration prescrits par la Bourse n'est dépassé pour chacun de ces Instruments Dérivés.
- (b) Tout rapport transmis à la Bourse en vertu du présent Article doit l'être dans les heures de déclaration prescrites par la Bourse et au plus tard à 9 h 00 (HE) le jour ouvrable suivant celui pour lequel des positions doivent être rapportées.
- (c) Pour chaque compte faisant l'objet d'un rapport de positions à la Bourse, chaque Participant Agréé doit fournir à la Bourse toute l'information nécessaire à cette dernière

pour lui permettre d'identifier et de classer adéquatement ce compte. L'information qui doit être fournie à la Bourse est la suivante :

- (i) le nom et les coordonnées complètes du propriétaire réel du compte;
  - (ii) le numéro de compte au complet tel qu'il apparaît dans les registres du Participant Agréé;
  - (iii) le type de compte (Compte Client, Compte de Firme, Compte de Mainteneur de Marché, Compte Professionnel ou Compte Omnibus);
  - (iv) la classification du propriétaire réel du compte selon la typologie établie par la Bourse; et
  - (v) l'identification de la nature des Opérations effectuées par le compte (spéculation ou couverture). S'il s'avère impossible de déterminer clairement si le compte est utilisé à des fins de spéculation ou à des fins de couverture, alors il doit être identifié par défaut comme étant un compte de nature spéculative.
- (d) En plus de fournir les informations énumérées ci-dessus à la Bourse, chaque Participant Agréé doit fournir, pour chaque compte faisant l'objet d'un rapport, un identifiant unique conforme aux exigences suivantes :
- (i) pour tout compte ouvert au nom d'une personne physique ou d'une société par actions ou autre forme d'entité commerciale dont cette personne physique est l'unique propriétaire :
    - 1) un identifiant unique permettant de lier entre eux tous les comptes ayant le même propriétaire réel. L'identifiant unique utilisé dans un tel cas doit être créé par le Participant Agréé dans un format qu'il juge approprié. Cet identifiant unique, une fois créé et utilisé, ne doit pas être modifié ou remplacé par un nouvel identifiant sans en avoir au préalable avisé la Bourse.
  - (ii) pour tout compte appartenant à plusieurs personnes physiques tel que compte conjoint, club d'Investissement, Société de Personnes ou Société de Portefeuille :
    - 1) si l'une des personnes physiques propriétaires de ce compte détient un intérêt de plus de 50% dans la propriété du compte, l'identifiant unique utilisé devra être celui de cette personne et devra être établi tel que spécifié au sous-paragraphe (c) (i);
    - 2) si aucune des personnes propriétaires du compte ne détient un intérêt de propriété supérieur à 50%, l'identifiant unique doit être le nom du compte.
  - (iii) pour tout compte ouvert au nom d'une société par actions autre qu'une société par actions détenue à 100% par une personne physique :

- 1) si l'une des personnes physiques actionnaire de cette société détient un intérêt de plus de 50% dans la propriété du compte, l'identifiant unique utilisé devra être celui de cette personne et devra être établi tel que spécifié au sous-paragraphe (c) (i);
  - 2) si plus de 50% des actions de la société sont détenues par une autre société par actions, l'identifiant unique doit être l'identifiant d'entité légale de cette autre société par actions tel qu'attribué par l'organisation responsable de l'attribution d'un tel identifiant;
  - 3) dans tous les autres cas, l'identifiant unique doit être l'identifiant d'entité légale de la société par actions au nom de laquelle le compte a été ouvert;
  - 4) si, pour les sociétés par actions dont il est question aux sous-paragraphe (d) (iii) (2) et (3), aucun identifiant d'entité légale n'est disponible, l'identifiant devant être utilisé sera le numéro d'incorporation de la société tel qu'attribué par l'autorité gouvernementale ayant émis le certificat d'incorporation de cette société.
- (e) Dans les cas où l'identifiant d'entité légale ou le numéro d'incorporation d'une société par actions ne sont pas disponibles ou ne peuvent être obtenus ou communiqués par le Participant Agréé en raison de restrictions légales ou réglementaires, ce dernier devra utiliser un identifiant unique permettant de lier entre eux tous les comptes ayant la même société par actions comme propriétaire réel. L'identifiant unique utilisé dans un tel cas peut être soit le nom de la société propriétaire du compte ou être créé par le Participant Agréé dans un format qu'il juge approprié.
- (f) Tout identifiant unique, qu'il soit créé ou non par le Participant Agréé, ne doit pas être modifié ou remplacé par un nouvel identifiant sans en avoir au préalable avisé la Bourse.
- (g) Pour les fins du présent sous-paragraphe (d) (iii), l'expression « identifiant d'entité légale » signifie le numéro unique d'identification attribué à une entité légale par tout organisation accréditée à cette fin en vertu de la norme ISO 17442 de l'Organisation internationale de normalisation, telle qu'approuvée par le Conseil de la stabilité financière et le Groupe des 20 et visant à mettre en place un système universel et obligatoire d'identification des entités légales négociant tout genre d'Instrument Dérivé.
- (h) Si plusieurs comptes sont détenus ou contrôlés par une même Personne à titre de propriétaire réel, la détermination de l'atteinte des seuils de déclaration applicables doit se faire en considérant l'ensemble de ces comptes. Pour les fins du présent Article, l'expression « contrôle » signifie un intérêt à titre de propriétaire réel supérieur à 50%.
- (i) Les seuils de déclaration établis par la Bourse sont les suivants :
- (i) Pour chaque Classe d'Options, autres que les Options sur Contrats à Terme, et chaque Contrats à Terme sur actions portant sur une Valeur Sous-Jacente donnée :

- 1) 250 contrats, dans le cas d'Options sur parts de fiducie et de Contrats à Terme sur actions (pour l'ensemble de tous les mois de contrat de chaque Contrat à Terme sur actions) portant sur une même Valeur Sous-Jacente, après regroupement des positions d'Options sur parts de fiducie et de Contrats à Terme sur actions, un contrat d'Option sur parts de fiducie étant égal à un Contrat à Terme sur actions. Bien que les positions en Options sur parts de fiducie et les positions en Contrats à Terme sur actions doivent être considérées globalement aux fins du seuil de déclaration (sur une base brute), les positions en options sur parts de fiducie et les positions en contrats à terme sur actions seront déclarées séparément;
  - 2) 250 contrats, dans le cas d'Options sur actions et de Contrats à Terme sur actions (pour l'ensemble de tous les Mois de Livraison ou Mois de Règlement de chaque Contrat à Terme) portant sur une même Valeur Sous-Jacente, après regroupement des positions d'Options sur actions et de Contrats à Terme sur actions, un Contrat d'Options étant égal à un Contrats à Terme sur actions. Bien que l'agrégat brut des Contrats d'Options et des Contrats à Terme sur actions doit être considéré pour les fins du seuil de déclaration, les positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions doivent être rapportées chacune séparément;
  - 3) 500 contrats, dans le cas d'Options sur parts de fonds négocié en bourse et de Contrats à Terme sur actions (pour l'ensemble de tous les mois de contrat de chaque contrat à terme sur actions) portant sur une même Valeur Sous-Jacente, après regroupement des positions d'Options sur parts de fonds négociés en bourse et de Contrats à Terme sur actions, un contrat d'Option sur parts de fonds négocié en bourse étant égal à un Contrat à Terme sur actions. Bien que les positions en Options sur parts de fonds négocié en bourse et les positions en Contrats à Terme sur actions doivent être considérées globalement aux fins du seuil de déclaration (sur une base brute), les positions en Options sur parts de fonds négocié en bourse et les positions en Contrats à Terme sur actions seront déclarées séparément;
  - 4) 500 contrats, dans le cas d'Options sur devises;
  - 5) 1 500 contrats, dans le cas d'Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 et d'Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60, en cumulant les positions dans les deux contrats d'Options. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat d'Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 équivaut à dix contrats d'Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60; et
  - 6) 1 000 contrats dans le cas des Options sur Indices sectoriels;
- (ii) Pour les Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme afférentes
- 1) 300 contrats, dans le cas des Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes (BAX et OBX), en cumulant les positions d'Options sur Contrat à Terme et les positions dans le Contrat à Terme

sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option (OBX) équivaut à un Contrat à Terme (BAX);

- 2) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans (LGB);
- 3) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme et Options sur Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB et OGB), en cumulant les positions d'Options sur Contrat à Terme et les positions dans le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins d'un tel cumul, un Contrat d'Option (OGB) équivaut à un Contrat à Terme (CGB);
- 4) 250 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF);
- 5) 250 contrats, dans le cas de Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ);
- 6) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme standard sur l'Indice S&P/TSX 60 (SXF) et des Contrats à Terme mini sur l'Indice S&P/TSX 60 (SXM), en cumulant les positions dans les deux Contrats à Terme. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat standard (SXF) équivaut à un contrat mini (SXM);
- 7) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme mini sur l'Indice composé S&P/TSX (SCF);
- 8) 300 contrats, dans le cas des Contrats à Terme trente jours sur le taux « repo » à un jour (ONX) et des Contrats à Terme sur swap indexé à un jour (OIS);
- 9) 500 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur Indices sectoriels S&P/TSX (SXA, SXB, SXH, SXY, SXX, SXU);
- 10) 1 000 contrats, dans le cas des Contrats à Terme sur l'Indice FTSE Marchés émergents.

(iii) La Bourse peut, à sa discrétion, imposer l'application de tout autre seuil de déclaration plus sévère et inférieur à ceux prévus dans les Règles.

- (j) En plus des rapports exigés en vertu du présent Article, tout Participant Agréé doit rapporter immédiatement au vice-président de la Division de la Réglementation toute situation où il a des raisons de croire que lui-même ou un client, agissant seul ou de concert avec d'autres, a dépassé ou tente de dépasser les limites de position établies par la Bourse;
- (k) Un Participant Agréé qui ne négocie aucun des Instruments Dérivés inscrits à la Bourse ou qui ne détient ni ne gère aucun compte de négociation pour son propre compte ou pour celui de ses clients peut être dispensé de se conformer aux exigences prévues au paragraphe (a) du présent Article, aux conditions suivantes :

- (i) il doit transmettre une demande de dispense par écrit à la Division de la Réglementation, confirmant qu'il n'a effectué, à quelque titre que ce soit, aucune

Opération sur l'un ou l'autre des Instruments Dérivés inscrits à la Bourse au cours des douze mois précédant sa demande et qu'il n'envisage effectuer aucune Opération sur ces mêmes instruments dans un avenir prévisible;

- (ii) toute dispense que pourra octroyer la Division de la Réglementation sera valide tant que toutes les conditions relatives à cette dispense sont respectée; et
- (iii) toute dispense peut être annulée en tout temps par la Division de la Réglementation et, dans tous les cas, prend fin lorsque le Participant Agréé effectue une Opération sur l'un ou l'autre des Instruments Dérivés inscrits à la Bourse;

l) Un Participant Agréé peut, avec l'autorisation préalable de la Bourse, déléguer à une tierce partie acceptable pour la Bourse la transmission des rapports de positions prescrits en vertu du paragraphe (a) du présent Article. Pour qu'une telle délégation soit permise, les conditions suivantes doivent être respectées:

- (i) le Participant Agréé qui souhaite que ses rapports de positions soient soumis à la Bourse par une tierce partie, plutôt que par lui-même, doit s'assurer de divulguer à cette tierce partie toute l'information nécessaire pour les fins d'une telle soumission, conformément aux exigences de la Bourse;
- (ii) toute délégation effectuée en vertu du présent paragraphe doit être approuvée au préalable et par écrit par la Division de la Réglementation. À cette fin, le Participant Agréé qui désire déléguer à une tierce partie la responsabilité de transmettre les rapports de position prescrits à la Bourse doit soumettre une demande d'approbation écrite à la Division de la Réglementation;
- (iii) toute approbation de délégation que pourra octroyer la Division de la Réglementation sera valide tant que toutes les conditions relatives à cette approbation sont respectées;
- (iv) une telle approbation de délégation peut être annulée en tout temps par la Division de la Réglementation et, dans tous les cas, prend fin lorsque le délégataire cesse ou n'est plus en mesure de soumettre les rapports de positions au nom du Participant Agréé lui ayant confié cette tâche, conformément aux exigences de la Bourse; et
- (v) le Participant Agréé ayant effectué une telle délégation demeure dans tous les cas responsable des obligations prévues au présent Article et doit s'assurer que toute l'information transmise à la Bourse en son nom par le délégataire est complète et exacte.

[...]

## **PARTIE 11—CARACTÉRISTIQUES DES OPTIONS SUR INDEX, ACTIONS, FONDS NÉGOCIÉS EN BOURSE ET SUR DEVISE**

### **Chapitre B—Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60**

#### **Article 11.100 Valeur Sous-Jacente**

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice S&P/TSX 60.

#### **Article 11.101 Cycle d'échéance**

(a) Au minimum, les trois échéances rapprochées, plus les deux prochaines échéances du Cycle trimestriel mars, juin, septembre et décembre.

(b) Pour les Options à long terme, une échéance annuelle en décembre.

#### **Article 11.102 Unité de négociation**

Le multiplicateur pour un Contrat d'Option standard sera de 100 \$ par point de l'Indice S&P/TSX 60.

#### **Article 11.103 Devise**

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats d'Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 se font en dollars canadiens.

#### **Article 11.104 Prix de Levée**

(a) Les Prix de Levée sont établis à des intervalles minimaux de 2,5 points de l'Indice.

(b) Il y a au minimum cinq Prix de Levée autour du prix de la Valeur Sous-Jacente.

#### **Article 11.105 Unité minimale de fluctuation des Primes**

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de :

(a) 0,05 point de l'Indice, équivalent 5,00 \$ par contrat pour toute Prime de 0,10 point d'Indice et plus; et

(b) 0,01 point de l'Indice, équivalent 1,00 \$ par contrat pour toute Prime de moins de 0,10 point d'Indice.

### **Article 11.106 Arrêt de la négociation**

L'arrêt de négociation des Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de l'Indice S&P/TSX 60 (coupe-circuit).

### **Article 11.107 Limites de positions**

La limite de positions pour les Contrats d'Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 est déterminée selon l'Article 6.309.

### **Article 11.108 Seuil de déclaration des positions à la Bourse**

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

### **Article 11.109 Nature des Options /Type de règlement**

- (a) L'acheteur d'une Option standard sur l'Indice S&P/TSX 60 peut Lever son Option seulement à la date d'échéance («type européen») pour recevoir, en espèces, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (a) des Règles.
- (b) Le vendeur d'une Option standard sur l'Indice S&P/TSX 60, est tenu de payer en espèces, si l'Option est Levée, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (a) des Règles.

### **Article 11.110 Réserve**

### **Article 11.111 Dernier Jour de négociation**

Les Contrats d'Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 cessent de se négocier le premier jour ouvrable précédant le jour d'échéance.

### **Article 11.112 Heures de négociation**

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

### **Article 11.113 Jour d'échéance**

Le jour d'échéance des Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 est le troisième vendredi du Mois de Règlement s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le jour d'échéance est le premier jour ouvrable précédant.

### **Article 11.114 Règlement de la Levée**

- (a) Le règlement des Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 se fait en espèces.

- (b) Le Prix de Règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 le jour d'échéance.

#### **Article 11.115 Arrêts ou suspensions de la négociation**

- (a) La négociation sur une Option standard sur Indice S&P/TSX 60 sera arrêtée lorsqu'un Superviseur de Marché conclut que selon lui, une telle action est appropriée dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné. Un Superviseur de Marché doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il décide d'interrompre ou de suspendre la négociation d'une Classe d'Options standard sur Indice S&P/TSX 60 :
  - (i) dans quelle proportion la négociation n'a pas lieu parmi les actions qui composent l'Indice Sous-Jacent;
  - (ii) si le calcul le plus récent de l'Indice, dérivé des prix courants des actions composantes, est disponible;
  - (iii) s'il existe des conditions ou des circonstances exceptionnelles qui peuvent nuire au maintien d'un marché équitable et ordonné.
- (b) La négociation d'une Classe d'Options ou d'une Série d'Options standard sur Indice S&P/TSX 60 qui a été interrompue ou suspendue par la Bourse peut reprendre si un Superviseur de Marché détermine que le maintien d'un marché équitable et ordonné est favorisé par la reprise de la négociation. Lorsqu'il évalue la situation, le Superviseur de Marché doit considérer, entre autres, la présence ou non des conditions qui ont mené à l'arrêt ou à la suspension et la proportion de l'activité de la négociation des actions composantes de l'Indice Sous-Jacent.
- (c) Lors de la reprise de négociation, l'étape de pré-ouverture doit être effectuée telle que décrite dans l'Article 6.109 des Règles.

### **Chapitre B.1—Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60**

#### **Article 11.116 Valeur Sous-Jacente**

La Valeur Sous-Jacente est l'Indice S&P/TSX 60.

#### **Article 11.117 Cycle d'échéance**

- (a) Au minimum, les trois échéances rapprochées, plus les deux prochaines échéances du Cycle trimestriel mars, juin, septembre et décembre.
- (b) Pour les Options à long terme, une échéance annuelle en décembre.

### **Article 11.118 Unité de négociation**

Le multiplicateur pour un Contrat d'Option mini sera de 10 \$ par point de l'Indice S&P/TSX 60.

### **Article 11.119 Devise**

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats d'Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60 se font en dollars canadiens.

### **Article 11.120 Prix de Levée**

- (a) Les Prix de Levée sont établis à des intervalles minimaux de 2,5 points de l'Indice.
- (b) Il y a au minimum cinq Prix de Levée autour du prix de la Valeur Sous-Jacente.

### **Article 11.121 Unité minimale de fluctuation des Primes**

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de :

- (a) 0,05 point de l'Indice, équivalent 0,50 \$ par contrat pour toute Prime de 0,10 point d'Indice et plus; et
- (b) 0,01 point de l'Indice, équivalent 0,10 \$ par contrat pour toute Prime de moins de 0,10 point d'Indice.

### **Article 11.122 Arrêt de la négociation**

L'arrêt de négociation des Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60 est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de l'Indice S&P/TSX 60 (coupe-circuit).

### **Article 11.123 Limites de positions**

- (a) Aucune limite de position n'est applicable aux contrats d'Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60.
- (b) Nonobstant le paragraphe précédent, la Bourse peut, si elle le juge opportun ou nécessaire pour assurer l'équité et l'intégrité du marché, imposer des limites de position précises à un ou plusieurs Participants Agréés ou à leurs clients. Si de telles limites précises sont imposées, un contrat d'Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 vaut dix (10) contrats d'Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60 pour les fins du calcul de ces limites.

### **Article 11.124 Seuil de déclaration des positions à la Bourse**

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

### **Article 11.125 Nature des Options /Type de règlement**

- (a) L'acheteur d'une Option mini sur l'Indice S&P/TSX 60 peut Lever son Option seulement à la date d'échéance («type européen») pour recevoir, en espèces, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (a) des Règles.
- (b) Le vendeur d'une Option mini sur l'Indice S&P/TSX 60, est tenu de payer en espèces, si l'Option est Levée, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (a) des Règles.

### **Article 11.126 Dernier Jour de négociation**

Les Contrats d'Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60 cessent de se négocier le premier jour ouvrable précédant le jour d'échéance.

### **Article 11.127 Heures de négociation**

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

### **Article 11.128 Jour d'échéance**

Le jour d'échéance des Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60 est le troisième vendredi du Mois de Règlement s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le jour d'échéance est le premier jour ouvrable précédant.

### **Article 11.129 Règlement de la Levée**

- (a) Le règlement des Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60 se fait en espèces.
- (b) Le Prix de Règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 le jour d'échéance.

### **Article 11.130 Arrêts ou suspensions de la négociation**

- (a) La négociation sur une Option mini sur l'Indice S&P/TSX 60 sera arrêtée lorsqu'un Superviseur de Marché conclut que selon lui, une telle action est appropriée dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné. Un Superviseur de Marché doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il décide d'interrompre ou de suspendre la négociation d'une Classe d'Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60 :

- (i) dans quelle proportion la négociation n'a pas lieu parmi les actions qui composent l'Indice Sous-Jacent;
  - (ii) si le calcul le plus récent de l'Indice, dérivé des prix courants des actions composantes, est disponible;
  - (iii) s'il existe des conditions ou des circonstances exceptionnelles qui peuvent nuire au maintien d'un marché équitable et ordonné.
- (b) La négociation d'une Classe d'Options ou d'une Série d'Options mini sur Indice S&P/TSX 60 qui a été interrompue ou suspendue par la Bourse peut reprendre si un Superviseur de Marché détermine que le maintien d'un marché équitable et ordonné est favorisé par la reprise de la négociation. Lorsqu'il évalue la situation, le Superviseur de Marché doit considérer, entre autres, la présence ou non des conditions qui ont mené à l'arrêt ou à la suspension et la proportion de l'activité de la négociation des actions composantes de l'Indice Sous-Jacent.
- (c) Lors de la reprise de négociation, l'étape de pré-ouverture doit être effectuée telle que décrite dans l'Article 6.109 des Règles.